

Publication de la « *Counterfeit and Piracy Watch List* » par la Commission européenne

1- Contexte et objectifs de la liste

La Commission Européenne a publié, en anglais, le 7 décembre 2018, la *Counterfeit and Piracy Watch List*¹. Cette liste qui avait été annoncée dans le cadre des actions prévues au sein des lignes directrices² relatives à la directive dite IPRED³ en novembre 2017, recense les marchés physiques et numériques, situés en dehors de l'Union européenne, signalés comme permettant ou facilitant la commission d'actes portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Elle s'inspire de la « *Notorious Market List* » constituée par l'*United States Trade Representative* (USTR), l'agence gouvernementale américaine qui coordonne la politique commerciale des États-Unis et qui dénonce les marchés physiques et numériques, en dehors des États-Unis, qui commettent ou incitent manifestement à la commission d'actes de contrefaçon.

L'objectif principal poursuivi par la Commission européenne, à l'image des États-Unis, est de lutter contre la contrefaçon en encourageant les autorités locales et les opérateurs privés à prendre les mesures adéquates pour réduire la disponibilité des offres de biens et de services illicites proposées sur ces marchés. Par ailleurs, elle vise également à sensibiliser le consommateur en l'avertissant des risques encourus, notamment dans le domaine environnemental, de la sécurité des produits et de la santé, lorsqu'il a recourt à ce type de services et de produits.

De plus, la liste pourra être utilisée dans le cadre de négociations bilatérales et multilatérales.

2- Les conditions d'élaboration de la liste

Au sein de la *Counterfeit and Piracy Watch List*, la Commission (Direction Générale du Commerce – DG Trade) présente 52 marchés qui ont été choisis à la suite d'une consultation publique, conduite entre le 8 février et le 19 avril 2018⁴.

Initialement, la liste ne devait comporter que 15 à 25 marchés, mais les ayants droit ont mis en exergue l'opportunité de cibler davantage d'acteurs tels que les *cyberlockers*, les sites de lien pair à pair, les services de *stream ripping* ou encore les sites de téléchargement à la demande.

Les industries culturelles ont également exprimé leurs craintes concernant certains hébergeurs, des registres, des bureaux d'enregistrement et des acteurs de la publicité en ligne qui favorisent la contrefaçon.

Les chaînes de télévision et diffuseurs ont surtout signalé des sites qui mettent à disposition des contenus audiovisuels piratés, avec une inquiétude particulière s'agissant des services de retransmission illicite en direct de rencontres sportives. D'autres acteurs de l'audiovisuel ont également évoqué les plateformes *e-commerce* qui vendent des boîtiers préconfigurés pour accéder à des contenus audiovisuels illicitement et notamment à des bouquets de chaînes de télévision ou encore des services vendant des abonnements frauduleux à des bouquets de chaînes.

Publication de la « Counterfeit and Piracy Watch List » par la Commission européenne

En plus des contributions à la consultation, la Commission s'est appuyée sur les ressources et études de l'EUIPO⁵ et d'Europol – qui ont effectué des vérifications pour l'ensemble des services listés.

D'autres sources ont également permis de sélectionner les services listés et de les décrire telles que notamment :

- Les informations fournies par les États membres et en particulier les décisions des juridictions nationales, les listes (non publiques) des sites illicites élaborées au Royaume-Uni, au Danemark ou en Espagne ;
- Les *Transparency Reports* de Google ;
- Les classements Alexa et SimilarWeb qui renseignent sur la popularité des services.

Les marchés sélectionnés sont considérés comme hors de l'Union européenne si leur opérateur ou propriétaire est domicilié en dehors de l'UE, quelle que soit la localisation du registre, bureau d'enregistrement en cause ou encore de l'hébergeur. Les marchés visés sont soit visités par de nombreuses personnes domiciliées en Europe, soit ont causé un préjudice aux ayants droit européens.

Sur tous les services listés, des recherches de titres ou de marques populaires ont été effectuées.

Les mesures volontaires prises par les plateformes pour lutter contre la présence de contenus illicites ont été signalées par les parties prenantes et il en a été tenu compte.

2- Le contenu de la liste

La Commission divise les marchés référencés en quatre catégories :

- les marchés en ligne proposant des contenus protégés par le droit d'auteur ;
- les plateformes e-commerce ;
- les pharmacies en ligne et les services facilitant la vente de médicaments ;
- les marchés physiques.

La présente note s'attache uniquement à la première catégorie qui est consacrée aux marchés en ligne proposant des contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins ainsi qu'aux services facilitant l'accès à ces contenus. Celle-ci est la plus dense et compte une multitude d'acteurs. On y retrouve nombre d'acteurs de l'écosystème du piratage, au-delà des seules plateformes dédiées au partage illicite de contenus protégés.

La présente note s'attache uniquement à la première catégorie qui est consacrée aux marchés en ligne proposant des contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins ainsi qu'aux services facilitant l'accès à ces contenus. Celle-ci est la plus dense et compte une multitude d'acteurs. On y retrouve nombre d'acteurs de l'écosystème du piratage, au-delà des seules plateformes dédiées au partage illicite de contenus protégés.

Cette catégorie est subdivisée en plusieurs groupes correspondant à différents types d'acteurs.

Lorsqu'elle le peut, la Commission précise, pour chaque acteur, le rôle joué dans l'écosystème, le pays dans lequel il est hébergé, le pays où réside son opérateur, ses moyens de financement, le nombre de visites sur une année (d'avril 2017 à mars 2018 inclus), son classement au sein des sites Internet les plus populaires, la répartition des visites en fonction des pays et s'il a fait l'objet de mesures de blocage de la part de certains États.

Publication de la « Counterfeit and Piracy Watch List » par la Commission européenne

- Les cyberlockers ou hébergeurs de contenus :

Les acteurs listés sont les *cyberlockers* qui ne retirent pas les contenus qui leur sont notifiés. Il s'agit de : Rapidgator.net (rg.to), Uploaded.net (ul.to, uploaded.to), Openload⁶, 4shared.com, Sci-hub.tw/#about⁷ et Library Genesis Group⁸. Pour chacun de ces acteurs, est précisé, en tant que possible : le type d'œuvre proposées et le mode d'accès ; les sources de revenus ; le mode de rémunération des *uploaders* ; la provenance des visiteurs et les décisions de justice le concernant.

A l'appui d'une étude⁹, la Commission pointe notamment que ces acteurs tirent leurs revenus de la publicité (29,4%) et de la vente d'abonnements premium (70.6%). Ils sont considérés comme particulièrement néfastes dès lors qu'ils hébergent des contenus qui n'ont pas encore été diffusés. On peut les distinguer des acteurs légitimes car ils incitent leurs utilisateurs à partager des contenus. Enfin, selon la commission, plus de la moitié des *cyberlockers* sont des vecteurs de virus pour leurs utilisateurs¹⁰.

- Les services, logiciels et applications de *stream ripping* :

Il s'agit de services dit de *stream ripping* destinés à contourner les mesures techniques de protection.

La Commission européenne dénonce les sites : H2converter.com et Downvids.net.

- Les sites d'agrégation de liens ou de référencement :

Les sites listés sont les suivants : Fullhdfilmizlesene.org, Seasonvar.ru, Dwatchseries.to, 1channel.ch et Rnbexclusive.review¹¹. Ces sites tirent leurs revenus de la publicité et de commissions issues de partenariats avec d'autres opérateurs. Ils mettraient souvent à disposition des contenus encore inédits. Les sites visés ne retirent pas les contenus notifiés.

Il est indiqué que les sites de liens vers des contenus en *streaming* pratiquent souvent la transclusion (inclusion des vidéos disponibles sur les sites tiers sur leur propre site) voire parfois hébergent eux-mêmes les contenus afin d'éviter les retraits sur les *cyberlockers*.

Il est notamment précisé, lorsque cela a été possible, si les services listés ont fait l'objet de décisions de justice, s'ils font usage de services permettant de dissimuler leur identité, combien de vidéos sont disponibles.

- Les sites de référencement pair à pair et BitTorrent :

Ces services tirent généralement leurs revenus de la publicité et des dons de leurs utilisateurs. Ils enregistrent souvent des multiples noms de domaine afin de contourner les mesures de blocage et les saisies de noms de domaine.

La liste comprend ThePirateBay.org, Rarbg.to, Rutracker.org, Torrentz2.eu et 1337x.to. Les décisions de justice, parfois très nombreuses, à l'encontre des services sont notamment indiquées. Il est précisé qu'un des sites pratique le « *pay per install* » qui lui permet d'être rémunéré lorsqu'un logiciel comportant un virus est installé par un internaute.

- Les sites payants de téléchargement illicites :

Fonctionnant comme les sites de téléchargement légaux, ils proposent des contenus musicaux seulement à des prix significativement inférieurs à ceux du marché. L'utilisateur crée un compte, paie et télécharge directement sur le site le contenu qu'il désire.

La Commission liste les acteurs suivants : Mp3va.com et Mp3caprice.com.

Publication de la « Counterfeit and Piracy Watch List » par la Commission européenne

- Les applications :

Certains acteurs proposent sur leurs sites des applications qui permettent, souvent dans le cadre de la souscription d'un abonnement, aux usagers d'accéder illégalement à des films et programmes TV.

L'unique acteur recensé est Popcorn Time.

- Les services d'hébergement et d'optimisation du trafic :

Ces acteurs fournissent les moyens nécessaires aux sites illicites pour opérer et sont à même de pouvoir contribuer à la lutte contre le piratage.

Lors de son intervention au colloque organisé par l'Hadopi le 7 février dernier, la Commission a précisé que ces acteurs ont le droit d'ignorer ses recommandations, en fonction de la législation de leur pays. Elle attend cependant davantage de responsabilité sociale de leur part, et les ajoute à la liste pour cette raison.

La liste dénonce le service CloudFlare (utilisé par 40% des sites proposant des contenus illicites dans le monde, sur les 500 noms de domaine de sites illicites les plus populaires, 311 utilisent ses services selon les ayants droit) et Private Layer. Les ayants droit demandent à ces services de se montrer plus coopératifs en effectuant davantage de vérifications au moment de l'ouverture des comptes, de répondre aux notifications voire de fournir les informations relatives à l'hébergeur réel des sites illicites.

- Les services de publicité :

Selon la commissions, si de nombreux acteurs mettent en œuvre de bonnes pratiques voire ont signé l'accord dit *Follow the money* au niveau européen, d'autres continuent à ne pas protéger la propriété intellectuelle.

L'acteur pointé par le secteur musical est WWWPromoter.

¹ <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1952>

² Communication de la Commission, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, du 29 novembre 2017, « Un système équilibré de contrôle du respect de la propriété intellectuelle pour relever les défis sociétaux d'aujourd'hui » : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52017DC0707&from=EN>.

³ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32004L0048R\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32004L0048R(01)&from=FR).

⁴ Plus de 70 réponses à cette consultation ont été reçues concernant des marchés physiques et numériques dans plus de 20 pays. Les répondants étaient surtout des associations représentant les ayants droit et des associations de lutte contre la contrefaçon mais des cabinets d'avocat, des chambres du commerce et des services de protection des marques ont également contribué à cette consultation.

⁵ Notamment l'étude suivante : « La publicité numérique sur les sites web soupçonnés de porter atteinte à la PI » : https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/publications/OHMI-2016-0067-00-00-ENFR.pdf ;

⁶ oload.tv, openload.co, openload.io, oload.stream, openload.link, openloadmovies.net.

⁷ sci-hub.cc; sci-hub.ac; sci-hub.bz.

⁸ Libgen.io et ses sites miroirs.

⁹ NetNames's and Digital Citizens Alliance's « Behind the Cyberlocker Door report » : <https://media.gractions.com/314a5a5a9abbbbc5e3bd824cf47c46ef4b9d3a76/7843c97d-fd81-4597-a5d9-b1f5866b0833.pdf>

¹⁰ Source : étude mentionnée en note de bas de page n°5.

¹¹ rnbxclusive.stream, rnbxclusive.top, rnbxclusive.pw, rnbxclusive.me, rnbxclusive.win, rnbxclusive.bid.